

Bruxelles, le 11 juin 2015

## **COMMUNIQUE DES LIQUIDATEURS AUX ASSURES BELGES ET ESPAGNOLS**

La présente communication vous est adressée en notre qualité de liquidateurs de la société belge Apra Leven S.A. (« **Apra** ») mise en liquidation le 4 mars 2011 suite à la décision prise par la CBFA (qui est l'ancienne autorité de contrôle dont la compétence est aujourd'hui dévolue à la Banque Nationale de Belgique) de retirer l'agrément de la compagnie.

Nous souhaitons vous informer des éléments suivants concernant notre mission de liquidateurs :

1. Comme souligné dans notre communication du 3 juin 2012, différentes procédures judiciaires – tant civiles que pénales – ont été initiées en Belgique, en Espagne et en Roumanie suite aux importantes lacunes qui ont été constatées dans la gestion opérationnelle et financière de la compagnie d'assurance Apra et ont d'ailleurs conduit à sa mise en liquidation.

Ces procédures sont toujours en cours.

2. Dans le cadre d'un autre dossier qui concerne une procédure pénale introduite par la justice espagnole contre les ex-dirigeants de la Caisse d'assurances espagnole Fortia Vida (qui se trouve en liquidation depuis septembre 2009), les liquidateurs ont été consternés d'apprendre que le Tribunal n° 6 de l'Audienza National de Madrid avait décidé, en date du 16 avril 2013 et 20 mai 2014, de geler les avoirs détenus par Apra et gérés pour le compte des assurés.
3. Suite à cette mesure de blocage, il nous est interdit de disposer, vendre, grever, engager et/ou transférer les immeubles situés en Espagne. Nous nous trouvons ainsi dans l'impossibilité de vendre les immeubles situés à Barcelone ce qui devait précisément permettre à la liquidation d'envisager le paiement à ses assurés d'un éventuel acompte complémentaire.
4. D'après nous, cette décision de blocage prise par la justice espagnole va clairement à l'encontre des lois et réglementations européennes qui établissent les droits absolus des assurés sur les avoirs qui couvrent les réserves mathématiques de leur police d'assurance.

En effet, la législation européenne prévoit que les avoirs qui couvrent les réserves mathématiques d'une compagnie d'assurances forment un patrimoine distinct affecté par priorité et exclusivement à la garantie des droits de ses assurés.

De ce fait, les actifs qui couvrent les réserves mathématiques sont insaisissables, même dans le cadre d'une procédure pénale.

5. Or, dans Apra, tous les avoirs sont destinés à couvrir les réserves mathématiques de sorte que tous les avoirs détenus par Apra, sans exception, bénéficient de la priorité absolue pour garantir les droits des assurés.

Concrètement, ceci signifie que les avoirs qui ont été saisis sont exclusivement détenus par Apra pour être gérés pour le compte de ses assurés belges et espagnoles en vue de l'exécution de ses obligations d'assurances.

6. Plus spécifiquement, la justice espagnole veut remettre en cause une série d'opérations ayant eu lieu en 2008-2009 qui ont consisté pour une série d'assurés de Fortia Vida à souscrire de nouvelles polices avec Apra ayant conduit à ce que celle-ci prenne en charge le service de paiement des rentes antérieurement assuré par Fortia Vida.

Nous tenons à souligner qu'au moment où les assurés espagnols de Fortia Vida ont racheté leurs polices espagnoles et conclu de nouvelles polices avec Apra, Fortia Vida se trouvait sous étroite surveillance des autorités de contrôle espagnoles de sorte que ces opérations n'ont pu se faire qu'avec l'assentiment, certes tacite, de leur part.

7. C'est pourquoi, les liquidateurs ne comprennent pas la décision de la justice espagnole et ont décidé de contester celle-ci par toutes les voies judiciaires à leur disposition. Les liquidateurs entendent mener les procédures jusqu'au bout et introduire, le cas échéant, une procédure devant la Cour de Justice européenne.
8. Les liquidateurs soulignent que la justice espagnole a décidé de bloquer l'entièreté du patrimoine d'Apra, pour, semble-t-il, garantir les droits supposés de la Caisse d'assurances Fortia Vida alors que les avoirs saisis, comme indiqué, couvrent les réserves mathématiques d'Apra et sont donc détenus et gérés par Apra pour le compte de ses assurés.

La mesure de blocage préjudicie donc clairement les droits des assurés d'Apra qui sont des tiers de bonne foi par rapport à la procédure pénale menée en Espagne à charge des ex-dirigeants de Fortia Vida, procédure qui leur est totalement étrangère.

En réalité, la justice espagnole agit comme si tous les assurés d'Apra, y compris ceux qui ont régulièrement payé leurs primes d'assurance, n'existaient tout simplement pas.

9. A ce jour, les recours en annulation introduits par les liquidateurs en Espagne ont tous été rejetés par les tribunaux espagnols qui nient ainsi les droits prioritaires des assurés d'Apra sur les avoirs qui couvrent les réserves mathématiques.

10. En attendant, cette décision de la justice espagnole – qui interdit aux liquidateurs de vendre les biens immobiliers situés en Espagne – bloque totalement le déroulement de la liquidation tant pour les assurés belges qu’espagnols.
11. Cette situation de blocage, bien connue du *Consortio de Compensación de Seguros* qui agit comme liquidateur de Fortia Vida et appuie les décisions de saisie de la justice espagnole au détriment des assurés d’Apra, entrave clairement notre mission de liquidation et en retarde l’achèvement.
12. Tant que la justice espagnole n’aura pas levé les mesures de blocage, les liquidateurs se trouvent dans l’impossibilité de vendre les actifs espagnols. Nous informerons les assurés lorsque cette situation aura été résolue.
13. Nous constatons également que le gouvernement régional d’Andalousie n’a toujours pas procédé au paiement des 36 millions d’euros dont elle est redevable à Apra à titre de primes d’assurances impayées. Nos conseils ont, à cet égard, pris les mesures nécessaires afin d’obtenir le paiement de cette dette.

De même, nous constatons que le *Consortio de Compensación de Seguros* est redevable à Apra de 14 millions d’euros à titre de primes impayées dues par la Caisse d’assurances Fortia Vida (en situation de liquidation depuis septembre 2009).

14. Comme nous vous l’avons déjà exposé, sur base des éléments et informations dont nous disposons actuellement, le produit de la réalisation des actifs d’Apra ne sera pas suffisant pour couvrir les créances des assurés de sorte que ceux-ci ne seront pas en mesure de percevoir l’entièreté des créances qu’ils détiennent à l’égard d’Apra.
15. Les décisions des liquidateurs concernant la gestion d’Apra sont prises dans l’optique de valoriser les actifs disponibles aux meilleures conditions possibles afin de pouvoir rembourser la plus grande quotité possible des créances détenues par les assurés.
16. Les liquidateurs informent les assurés qu’en 2013, le siège social d’Apra a été transféré à Bruxelles. Le siège est à ce jour établi Avenue Louise 240 – 1050 Bruxelles, Belgique.

Il en va de même en Espagne, où l’adresse de la société est établie Gran Via de les Cortes Catalanes 630, 4<sup>ème</sup> étage - 08007, Barcelone, Espagne.



Soyez assurés que les liquidateurs mettent tout en œuvre afin de débloquent cette situation inique décidée par la justice espagnole.

Bien à vous,

**Apra Leven S.A.**

Société en liquidation

Le Collège des liquidateurs

**SPRLU D. GOYENS**

Représentée par Dries Goyens

**SPRLU ACTUALIC**

Représentée par Claude Desseille